

Adoption de l'article 1er de la Constitution, lors de la séance du 3 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 1er de la Constitution, lors de la séance du 3 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 186-187;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12389_t1_0186_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Art. 22 (art. 21 du projet).

« Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés des différentes opérations dont ils sont chargés.

Art. 23 (art. 22 du projet).

« Ils auront, pour chaque département, des registres qui leur seront réunis par la conservation générale, ils les feront coter et parapher par le président du directoire du département; ils y enregistreront leurs procès-verbaux par ordre de date, et rapporteront en marge de chaque procès-verbal le folio de son enregistrement. Ces registres seront au nombre de quatre, ainsi qu'il est dit en l'article 16 du titre précédent. » (Adopté.)

Art. 24 (art. 23 du projet).

« Au plus tard dans les deux mois de la clôture de leurs visites, les conservateurs en adresseront les procès-verbaux à la conservation générale, et en expédieront des copies certifiées aux directoires de département, pour ce qui concernera chacun d'eux. Ils inscriront la date de ces envois en marge des enregistrements prescrits par l'article précédent. » (Adopté.)

Art. 25 (art. 24 du projet).

« Ils adresseront, tous les trois mois, à la conservation générale les résultats des visites des inspecteurs de leurs arrondissements, avec l'état des ventes de chablis et arbres de déliti qui auront eu lieu d'un trimestre à l'autre, et feront partiellement les mêmes expéditions au directoire de chaque département. » (Adopté.)

Art. 26 (art. 25 du projet).

« Dans le mois de la clôture des adjudications, ils en dresseront l'état contenant l'indication et la contenance des coupes, la quantité des arbres vendus ou réservés, les nom, surnom et demeure des adjudicataires, avec le montant du prix des ventes, et les termes dans lesquels il doit être payé. Ils adresseront un double certifié de cet état à la conservation générale, et un pareil double à chaque directoire de département pour ce qui le concernera. » (Adopté.)

Art. 27 (art. 26 du projet).

« Incessamment après les récolements, ils dresseront l'état des surmesures ou défauts des mesures qui se seront trouvés dans les ventes, et en enverront expédition certifiée, tant à la conservation générale qu'aux directoires de département et de district, et aux préposés chargés des recouvrements, chacun pour ce qui les concerne. » (Adopté.)

Art. 28 (art. 27 du projet).

« Ils seront tenus d'assister, lorsqu'ils en seront requis, les commissaires de la conservation générale dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les commissaires des administrations de département dans les descentes et visites qu'ils feront dans les forêts du département; ils signeront de même, s'il en sont requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou exprimeront la cause de leur refus. » (Adopté.)

Art. 29 (art. 28 du projet).

« Ils ne pourront s'absenter sans cause légitime, et qu'en vertu d'une permission de la conservation générale. » (Adopté.)

(La suite de la discussion est renvoyé à une prochaine séance.)

L'ordre du jour est la suite de la revue de l'acte constitutionnel (1).

M. **Thouret**, rapporteur. Je vais présenter à l'Assemblée l'objet de la discussion qui l'a occupée à la fin de la séance d'hier. La rédaction que je vous propose a été adoptée hier au soir unanimement dans les deux comités; je vais la faire précéder de quelques observations. Vos comités ont pris, pour base de leur résolution, la distinction fondée dans la nature même des choses, entre l'exercice du pouvoir constituant qui supposerait la nécessité du changement total de la Constitution, et le mode de revision indiqué par la Constitution même pour des reformes partielles sur quelques articles de détail.

Lorsque M. Tronchet proposa à l'Assemblée le décret par lequel elle a fait une invitation à la nation de s'appeler de Convention nationale avant 30 années, il entendait alors parler des Assemblées ayant le pouvoir constituant complet, qui sont bien dans le pouvoir de la nation, mais dont il est inutile qu'elle n'use pas fréquemment. C'est de ce pouvoir que l'on peut dire qu'il est du conseil de la sagesse de ne l'exercer que lorsqu'il devient impossible de faire autrement. C'est pour cela qu'on avait proposé de décréter que la nation ne l'exercerait pas avant 30 ans. Mais ce décret impératif eût été évidemment une atteinte portée au droit de la nation; on y a donc substitué une invitation. Mais cette invitation portait-elle et sur l'exercice du pouvoir constitutionnel et sur l'exercice du pouvoir de revision partielle? C'est une des questions qui ont été débattues dans la séance d'hier. Mais ne semblerait-il pas présomptueux de croire qu'il ne sera pas besoin, avant 30 ans, de quelque rectification partielle à la Constitution? Vous avez cru devoir adopter un mode de revision partielle, qui est, contre le danger de l'appel d'un corps constituant, une garantie bien plus sûre que votre invitation.

Voici donc la manière dont vos comités vous proposent de rédiger le premier article du titre relatif à la revision :

TITRE VII.

*De la revision des décrets constitutionnels.*ART. 1^{er}.

« L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la Constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients, décrète qu'il y sera procédé par une Assemblée de revision en la forme suivante. »

Ainsi, ce qui est essentiel à la nation, qui jouit d'une Constitution fondamentalement bonne, c'est de pouvoir en rectifier les défauts de détail. Il ne faut alors pas prévoir la nécessité d'une subversion totale dans une Constitution fondée sur les bases immuables de la justice et les principes éternels de la raison. C'est d'après cela que nous pensons qu'il faut supprimer cette invitation faite

(1) Voir ci-dessus, séance du 2 septembre 1791.

à la nation, de ne point exercer le pouvoir constituant avant 30 ans; car, quoique cette invitation ait pour objet d'éloigner l'usage du corps constituant, elle aurait l'effet réel et substantiel, pour plusieurs esprits, d'être une espèce de convocation du corps constituant dans 30 ans d'ici; et depuis que vous avez rendu le remède d'un corps constituant presque inutile, elle a perdu tous ses avantages, et il ne reste que l'inconvénient dont je parle.

M. Pétion de Villeneuve. Je demande la parole.

Un grand nombre de membres : Non ! non ! aux voix ! aux voix !

M. Pétion de Villeneuve. Il faut que l'Assemblée sache où conduit le système... (*Murmures. — Aux voix ! aux voix !*) Il est impossible de m'empêcher de parler... (*Murmures. — La discussion fermée !*) Si votre article est bon, la discussion le prouvera mieux. (*Aux voix ! aux voix !*)
(*Le centre de l'Assemblée se lève pour sommer le président de mettre aux voix la motion de fermer la discussion.*)

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion et décrète l'article 1^{er} proposé par M. Thouret.)

M. Thouret, rapporteur, donne lecture des articles 2 et 3 dans les termes suivants :

Art. 2.

« Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la revision demandée. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel. » (*Adopté.*)

M. Thouret, rapporteur, donne lecture de l'article 4, ainsi conçu :

« Les trois législatures qui pourront, par la suite, proposer quelques changements ne s'occuperont de cet objet que dans les derniers mois de leur dernière session; leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs. »

M. Prieur. Je demande qu'on ajoute l'article à l'amendement proposé hier par M. Dedelay et consistant à ce que la troisième des législatures qui pourront proposer des changements à la Constitution, ne s'en occupe qu'à la fin de sa première session annuelle.

M. Thouret, rapporteur. Nous croyons que l'amendement proposé est bon et qu'il faut dire que la troisième législature ne pourra s'occuper de cet objet qu'à la fin de la session de sa première année.

M. Tronchet. Je propose d'ajouter : « ou dans les premiers mois de la seconde année. »

M. Thouret, rapporteur. J'adopte.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Il pourrait s'élever une difficulté, que je crois de la sagesse de l'Assemblée de prévoir. Je crois qu'en déléguant aux législatures le droit de convoquer

une Assemblée de revision, et à celle-ci le droit de modifier la Constitution, il est indispensable de décréter que l'exercice de ce pouvoir ne sera pas sujet à la sanction du roi.

M. Thouret, rapporteur, adopte cette proposition et soumet à la délibération l'article modifié dans les termes suivants :

Art. 4.

« Des trois législatures qui pourront, par la suite, proposer quelques changements, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

« Leurs délibérations, sur cette matière, seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du roi. » (*Adopté.*)

M. Thouret, rapporteur, donne lecture de l'article 5, ainsi conçu :

« La quatrième législature augmentée de 249 membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'Assemblée de revision.

« Ces 249 membres seront élus après que la nomination des représentants au Corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé. »

Un membre propose, par addition à cet article, de décréter que l'Assemblée de revision ne sera composée que d'une Chambre.

(*Cette proposition est décrétée.*)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix comme suit :

Art. 5.

« La quatrième législature, augmentée de 249 membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'Assemblée de revision.

« Ces 249 membres seront élus après que la nomination des représentants au Corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

« L'Assemblée de revision ne sera composée que d'une Chambre. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement ne pourront être élus à l'Assemblée de revision. » (*Adopté.*)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). M. Frochet a fait imprimer un nouveau projet de décret adapté aux dispositions que vous avez décrétées. Je demande que l'Assemblée prenne en considération ce projet, qui contient plusieurs additions utiles, et notamment celle qui est relative au serment particulier qui doit être prêté par l'Assemblée de revision, addition que je propose de rédiger comme suit :

Art. 7.

« Les membres de l'Assemblée de revision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *se borner à statuer sur les objets*